

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen, le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



COUTAIN

Sente des Jumelles
76710 MONTVILLE

Références : UDRD.2022.03.R.26

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement COUTAIN implanté Sente des Jumelles 76710 MONTVILLE. L'inspection a été annoncée le 11/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites SEVESO. La station-service INTERMARCHE est effectivement implantée non loin du site de BRENNTAG, classé SEVESO seuil haut.

Elle a porté sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur les risques d'effets dominos de la station-service INTERMARCHE par rapport à l'établissement classé SEVESO, et sur le suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUTAIN
- SENTE DES JUMELLES 76710 MONTVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005803220
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement exerce une activité de station-service classique couplée à un point de vente de bouteilles de gaz domestique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- contrôle des risques d'effets dominos de la station-service INTERMARCHE par rapport aux établissements classés SEVESO,
- suivi des consignes en cas d'accident sur un des établissements classés SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
Effets dominos	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	/	Sans objet
Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article Titre IV du règlement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 1 observation dont la liste des actions correctives demandées est reprise ci-après :

Observations :

1) L'inspection des installations classées rappelle à l'établissement INTERMARCHE les recommandations énoncées dans le PPR de BRENNTAG approuvé le 25 juillet 2013 notamment : « l'identification d'une zone de mise à l'abri ».

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La visite a porté sur le contrôle du statut administratif conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »
Constats : L'établissement exerce une activité de station-service classique couplée à un point de vente de bouteilles de gaz domestique. Dans le cadre de cette activité, le site possède : une cabine pour le paiement, une zone de distribution de liquides inflammables, une zone de stockage de bouteilles de gaz à usage domestique et une piste de lavage automatique de véhicules. Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks des bouteilles de gaz, le volume annuel de carburant liquide distribué ces trois dernières années ainsi que les capacités des cuves de liquides inflammables enterrées. L'activité exercée par l'exploitant relève de la rubrique 1435 « Stations-services » de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle pour lequel l'exploitant est suivi par un organisme agréé et dont le dernier contrôle date du 27 janvier 2020. Le rapport émis le 06 mars 2020 soulève 2 non-conformités majeures liées aux moyens de lutte contre l'incendie, levées par l'organisme agréé le 27 juillet 2021 (justificatifs transmis par l'exploitant par courrier électronique du 02 mars 2022). L'activité exercée par l'exploitant est également susceptible de relever des rubriques 4718 « Gaz inflammables liquéfiés [...] stockage en récipients à pression transportable » et 4734 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] pour les cavités souterraines et les stockages enterrés » de la nomenclature des installations classées. Toutefois, compte-tenu des quantités stockées (2,8 tonnes de gaz embouteillé) et des volumes des citernes enterrées (essence inférieure à 50 tonnes,), le site est en dessous du seuil de classement. L'activité de l'exploitant est donc classée à déclaration avec contrôle périodique uniquement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.3.ii
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel impose aux sites SEVESO seuil haut que leur étude de dangers décrive : « 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : [...] ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ; » La visite a donc porté sur l'identification de telles causes externes de la station-service INTERMARCHE vers le site SEVESO voisin.
Constats : La station-service INTERMARCHE est classée sous le régime de la déclaration avec contrôles au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, elle ne dispose pas d'une étude de dangers précisant les phénomènes dangereux liés à son activité. Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dangers immédiats constituant un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin pouvant conduire à un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la gravité
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel impose aux sites SEVESO que leur étude de dangers identifie la gravité des phénomènes dangereux liés à leur activité sur les cibles et tiers voisins : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. » La visite a donc porté sur le constat du nombre de personnes maximales susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin.
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin est de 15 pour la station-service (dont une en cabine) et de manière générale 190 pour l'ensemble INTERMARCHE.
Observations : Il est rappelé à l'établissement INTERMARCHE de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article Titre IV du règlement
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la population
Prescription contrôlée : Le règlement du PPRT, en son titre IV, fixe les règles de mesures de protection des populations sur les bâtis existants. Le but de la visite est de vérifier l'application des consignes de mise en sécurité des populations en cas d'accident sur le site SEVESO voisin.
Constats : La station-service INTERMARCHE se situe en zone uniquement concernée par des recommandations du PPRT de BRENNTAG. À ce titre, des recommandations sont énoncées sur la mise à l'abri des personnes présentes en cas d'accident sur le site SEVESO voisin. Cette mise à l'abri doit être faite dans un local dédié dont le PPRT liste les critères dans son Annexe 1. L'exploitant est informé des risques présentés par le site SEVESO voisin BRENNTAG. Il est prévenu par des appels automatiques et SMS de la part de la société BRENNTAG en amont des exercices et tests effectués sur le site SEVESO. Il n'a jamais réalisé de réunion avec le SEVESO voisin mais en a déjà assisté en mairie de Montville il y a 4 ans, où des recommandations sur le confinement des salariés et clients avait pu lui être transmises. Il n'a jamais réalisé d'exercices de mise en situation en commun et ne partage pas de POI avec la société BRENNTAG. L'exploitant ne dispose pas d'alarme centralisée, mais compte sur des annonces micro dans le magasin pour informer les clients et salariés de la marche à suivre, sans toutefois disposer de procédure lors de la visite. Aucune consigne particulière n'est donnée aux salariés en cas de sirène provenant du site SEVESO. L'exploitant ne réalise pas d'exercice de mise en situation (hormis un départ de feu dans ses locaux) et ne dispose pas d'un local de confinement. Un point de rassemblement au niveau du poteau incendie du parking est identifié par une feuille accrochée à l'entrée du magasin, mais sans présence de signalisation spécifique.
Observations : Observation n° 1 : Il est rappelé à l'établissement INTERMARCHE les recommandations énoncées dans le PPRT de BRENNTAG approuvé le 25 juillet 2013 notamment : « l'identification d'une zone de mise à l'abri ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet